

GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE  
BUREAU CONCOURS

## CONVENTION

### ENTRE

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),  
17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 3, représenté par monsieur  
Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42), (le  
cocontractant)  
8 rue du chanoine Ploton, CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1,  
représenté par monsieur Bernard PHILIBERT, président du conseil  
d'administration

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 - Objet

Le SDMIS ouvre deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, l'un au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 (ci-après désigné comme « ouvert aux diplômés »), et l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du dit décret (ci-après désigné comme « ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires ») et en assure l'organisation en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec

les SDIS, ensemble dénommés ci-après comme SDIS partenaires, et dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de validité des concours visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et organisés courant 2018.

## Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS cocontractants et le SDMIS se répartissent les frais d'organisation des concours au prorata du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2107 (bilan social).

	Effectif SPPNO déclaré au 31/12/2017 (bilan social)	% arrondi
SDIS 01		%
SDIS 03		%
SDIS 07		%
SDIS 15		%
SDIS 26		%
SDIS 38		%
SDIS 42		%
SDIS 43		%
SDIS 63		%
SDMIS		%
SDIS 73		%
SDIS 74		%
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>

Le SDMIS signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation des concours sur le principe de la liste unique pour chacun des deux concours. Ainsi, pour chacun des deux concours est arrêtée une seule liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

#### **Article 4 - Besoins liés aux concours**

Les concours sont ouverts par le SDMIS, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 3 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude de chacun des deux concours.

Chaque SDIS cocontractant définit ses besoins ainsi que la répartition qu'il souhaite entre concours ouvert aux SPV et concours ouvert aux « diplômés ».

#### **Article 5 - Obligations du SDMIS**

- 5.1 Le SDMIS arrête, suite aux concours, deux listes d'aptitude, une par concours.
- 5.2 Le SDMIS assure la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :
  - des épreuves de préadmissibilité le 24 mai 2018,
  - des épreuves d'admissibilité à compter du 18 juin 2018,
  - une épreuve d'admission à compter du 16 juillet 2018.
- 5.3 Le SDMIS prend en charge les frais qui résultent de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

#### **Article 6 - Obligations du cocontractant**

- 6.1 Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur les concours et ses modalités d'organisation.
- 6.2 Le cocontractant facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grades et spécialités fixées par le SDMIS de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.
- 6.3 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude de chaque concours, le cocontractant informe le SDMIS de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

#### **Article 7 - Répartition des charges**

Le cocontractant indemnise le SDMIS de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit.

À cet effet, un compte des charges sera établi globalement pour l'ensemble des deux concours. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers non-officiers déclaré au 31/12/2017 (bilan social).

Ainsi, le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :  
XX % du montant total des charges engendrées par l'organisation des concours ouverts.

#### **Article 8 - Gestion de la liste d'aptitude de chaque concours**

Le SDMIS assure la gestion des deux listes d'aptitude arrêtées à l'issue des concours. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

À cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDMIS rend compte de cette gestion à ses partenaires, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de trois années de validité des listes.

#### **Article 9 - Gestion financière de la liste d'aptitude de chaque concours**

Le SDMIS assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes liées à la gestion des listes d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les SDIS partenaires selon la même clé de répartition que le financement du concours.

#### **Article 10 - Dispositions concernant les jurys et examinateurs spéciaux**

- 10.1 Les membres des jurys, et les examinateurs spéciaux, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDMIS pour les périodes où ils sont à sa disposition.
- 10.2 Le SDMIS fait savoir au cocontractant les nombres et qualités des agents nécessaires ; le cocontractant adresse une liste nominative des agents qu'il désigne pour cette mission au SDMIS.
- 10.3 Pendant la durée de la convention, les agents du cocontractant en mission auprès du SDMIS continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDIS d'appartenance. Les indemnités afférentes à ces missions seront versées par le SDMIS au cocontractant, conformément aux dispositions réglementaires et aux délibérations de son conseil d'administration.

#### **Article 11 - Annulation du concours**

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel des candidats appelés à concourir est transmise au cocontractant.

Le SDMIS se réserve le droit, après consultation des cocontractants, de renoncer à l'organisation de l'un et l'autre des deux concours si le nombre de candidats est supérieur à 5 000 inscrits dans chacun d'entre eux.

Dans ce cas, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDMIS.

## Article 12 - Accidents

- 12.1 Dans le cas où un agent du cocontractant serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDMIS, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents du travail en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.
- 12.2 Le SDMIS informe le plus rapidement possible le cocontractant de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.
- 12.3 En cas d'accident ou d'absence, le cocontractant devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent du même grade et présentant les mêmes compétences et qualités.

## Article 13 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Lyon, le  
En deux exemplaires originaux

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le président du conseil d'administration  
du SDMIS,

Le président du conseil d'administration  
du SDIS de \_\_\_\_\_

